

Règlement relatif aux frais

1 But

Le présent règlement règle les modalités des indemnités et frais qui résultent du rapport de prévoyance ainsi que des prestations de services de placement et d'administration de la Fondation.

2 Frais et émoluments

2.1 Les frais figurant ci-après sont mis à la charge du capital de prévoyance du preneur de prévoyance:

Stratégies indiciaires

all-in-fee	0,49% p.a.
frais de dépôt et de mise en œuvre	gratuit
stratégie de placement (TER)	gratuit ¹
frais de transaction	gratuit
changement de stratégie	gratuit

Stratégies de partenaires

frais de fondation	0,20% p.a.
frais de dépôt et de mise en œuvre	dépendent du partenaire de placement ^{2,3}
stratégie de placement (TER)	dépendent du partenaire de placement ³
frais de transaction	gratuit ⁴
changement de stratégie	gratuit

Gestion de fortune déléguée

frais de fondation	0,20% p.a.
frais de dépôt et de mise en œuvre	dépendent du partenaire de placement ²
frais de gestion de fortune	dépendent du partenaire de placement ²
frais de transaction	dépendent du partenaire de placement ²

Versement anticipé/mise en gage au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

versement anticipé au titre de l'EPL par cas	CHF 500
mise en gage par cas	CHF 200

Autres émoluments

transfert vers une autre fondation de libre passage dans l'année ⁵ qui suit l'affiliation à la fondation	CHF 400
frais de conseil et de traitement pour un retrait de capital avec domicile à l'étranger	
- Pour les preneurs de prévoyance qui sont auprès de finpension Fondation de libre passage II depuis plus d'un an ⁵	CHF 500 par retrait de capital
- Pour les preneurs de prévoyance qui sont auprès de finpension Fondation de libre passage II depuis moins d'un an ⁵	CHF 3'000 plus 1% de la prestation de sortie
frais administratifs exceptionnels	selon le temps de travail

1 En principe, les stratégies indiciaires investissent dans la catégorie de fonds sans commission («zero-fee») (0,0% TER). Il existe toutefois des instruments qui comportent des ratios de frais TER (Total Expense Ratio). Si des instruments de ce genre sont utilisés dans le cadre des stratégies indiciaires, les frais correspondants figurant sur www.finpension.ch/fr/lp sont indiqués en sus des honoraires «all-in-fee».

2 Frais relatifs à la banque de dépôt sur demande.

3 Les frais des stratégies de partenaires sont indiqués sur www.valuepension.ch/partner-strategies.

4 Des indications sur les éventuels frais de transaction externes supplémentaires peuvent être transmises.

5 L'entrée est réputée être la date de la première réception de fonds.

2.2 Pour le calcul des frais selon le temps de travail, un taux horaire de CHF 200 est applicable pour chaque heure de travail entamée.

2.3 Pour les frais de conseil ou de gestion de fortune, avec le consentement écrit du preneur de prévoyance, il est possible de percevoir une indemnité annuelle de 1,2% au maximum sur le capital moyen de libre passage.

2.4 Une indemnité d'intermédiation de 3% au maximum peut être perçue d'avance, avec le consentement écrit du preneur de prévoyance, à titre d'indemnisation pour l'activité d'intermédiation, sur chaque paiement entrant.

2.5 Sauf convention écrite contraire, les bonifications reçues de la part de tiers qui sont remboursées à la Fondation en sus de ses indemnités réglementaires pour frais doivent être divulguées et créditées aux preneurs de prévoyance.

3 Facturation

- 3.1 Les frais annuels sont débités trimestriellement au prorata temporis par la fondation, le calcul des frais étant effectué sur la base de la valeur marchande moyenne des avoirs de prévoyance à la fin des trois derniers mois précédents. Tous les frais sont mis à la charge de la fortune de prévoyance du preneur de prévoyance.
- 3.2 En cas d'entrée ou de sortie, la mise à la charge des frais s'effectue pro rata temporis sur une base mensuelle.
- 3.3 Le décompte relatif aux dépenses de tiers assujettis à la TVA, tout comme le décompte relatif aux frais de gestion de fortune externes, doit être majoré de la TVA.

4 Modifications du règlement et entrée en vigueur

- 4.1 Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans les limites des prescriptions légales et du but poursuivi par la Fondation.
- 4.2 Les augmentations de frais seront communiquées chaque fois par écrit aux preneurs de prévoyance au minimum trois mois avant leur entrée en vigueur.
- 4.3 Le présent règlement relatif aux frais entre en vigueur le 01.07.2023.

Schwyz, le 11.07.2023

Le Conseil de fondation de la finpension Fondation de libre passage II